

**Ordonnance de validation  
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, *Franck DOUDET*, président du Tribunal judiciaire d'Evreux,

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure OFB n° OF 20210512-86 concernant

**le GAEC DU BOULBOUT**

numéro d'immatriculation : RCS Bernay 441 619 632

Sis : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

représenté par

- Ludovic LUCAS, né le 13 mai 1971 à Bourg Achard (27)

Demeurant : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

et

- Véronique DELAMARRE, née le 30 avril 1972 à Bernay

Demeurant : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

en qualité de gérants de la société

mis en cause pour :

Pour avoir, de courant 2018 et jusqu'au 4 février 2022, à Caorches Saint Nicolas, Ferrières Saint Hilaire et Grand-Camp (27), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détruit sans autorisation l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques, en l'espèce en procédant à l'arrachage de haies, faits prévus et réprimés par les articles L.415-3 1° C), L.411-1 §I 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3, L415-3 al1, L173-5 et L173-7 du Code de l'environnement [NATINF 10431]

**SUR CE :**

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et le GAEC du BOULBOUT, prise en la personne de ses représentants légaux Ludovic LUCAS et Véronique DELAMARRE, en date du 3 novembre 2022

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 14 décembre 2022  
Le Président



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à

*Messieurs LUCAS et Mme DELAMARRE*  
*[Signature]*



Cour d'appel de Rouen  
Tribunal Judiciaire d'Évreux  
Parquet du procureur de la République  
n° Parquet : 21/250-182

## PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 3 novembre 2022,

Nous, Estelle SIMON, substitut du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Évreux, constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête concernant :

### **Le GAEC DU BOULBOUT**

numéro d'immatriculation : RCS Bernay 441 619 632  
Sis : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

représentée par

- Ludovic LUCAS, né le 13 mai 1971 à Bourg Achard (27)  
Demeurant : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

et

- Véronique DELAMARRE, née le 30 avril 1972 à Bernay  
Demeurant : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP  
en qualité de gérants de la société

mis en cause pour les faits suivants :

Le 4 février 2022, les services de l'Office Français de la Biodiversité constataient l'arrachage de 98 mètres linéaires de haie sur la commune de Caorches Saint Nicolas. Il était établi que cette haie, partie intégrante du maillage bocager, était un lieu de reproduction, repos et alimentation de plusieurs espèces protégées. En effet, les investigations réalisées permettaient d'attester de la présence d'au moins 14 espèces d'oiseaux protégées ainsi que celle du Hérisson d'Europe, espèce également protégée. Le GAEC du Boulbout étant identifié comme étant l'exploitant de la parcelle litigieuse, il était diligenté des investigations sur les autres parcelles détenues par le GAEC. Celles-ci mettaient en évidence l'existence d'autres faits similaires, à savoir l'arrachage de 350 mètres linéaires de haies abritant également des espèces d'oiseaux et de mammifères protégées.

L'un des co-gérant du GAEC, Ludovic LUCAS, reconnaissant la destruction de 448 mètres linéaires de haies constituant l'habitat d'espèces animales non domestiques protégées.

Que ces faits constituent le délit de :

**DESTRUCTION NON AUTORISÉE DE L'HABITAT D'ESPECE ANIMALE PROTÉGÉE NON DOMESTIQUE.**

Pour avoir, de courant 2018 et jusqu'au 4 février 2022, à Caorches Saint Nicolas, Ferrières Saint Hilaire et Grand-Camp (27), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détruit sans autorisation l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques, en l'espèce en procédant à l'arrachage de haies,

faits prévus et réprimés par les articles L.415-3 1° C), L.411-1 §1 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3, L415-3 al1, L173-5 et L173-7 du Code de l'environnement [NATINF 10431]

au préjudice de l'Environnement ;

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Réparer le préjudice écologique résultant des infractions commises, dans un délai maximum de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement, en l'espèce l'Office Français de la Biodiversité, par la plantation d'un linéaire de 672 mètres de haie double selon les plans et prescriptions décrits dans les annexes jointes à la présente proposition ;

Nous informons la personne morale que, conformément aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, elle dispose de la faculté de se faire assister dans le cadre de cette procédure par un avocat.

Nous informons également la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

P/ Le procureur de la République  
Estelle SIMON, substitut



---

#### LA PERSONNE INDIQUE

j'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : 03-11-2022

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Spécial', is written over a horizontal line.